

Gouvernement du Québec

Décret 1680-97, 17 décembre 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Retraite progressive — Entente relative à la rémunération

CONCERNANT le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

ATTENDU QUE le paragraphe *w* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), tel que modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), prévoit que la Régie des rentes du Québec peut déterminer les conditions et modalités des ententes visées à l'article 195.1 ainsi que les circonstances dans lesquels ces ententes cessent d'avoir effet;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition législative, la Régie des rentes du Québec a, le 19 juin 1997, adopté une première version du Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les dispositions qui modifient la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de favoriser la retraite progressive entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 septembre 1997, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a, le 14 novembre 1997, adopté, avec modifications, le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219 par. *w*; 1997, c. 19, a. 4)

1. Le salarié peut conclure une entente visée à l'article 195.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19, a. 3) aux conditions suivantes:

1° il réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et produit une déclaration de revenus pour chacune des années de la retraite progressive;

2° son employeur est le même que celui de l'année précédant celle du début de la retraite progressive à moins, dans le cas contraire, que le nouvel employeur n'y consente;

3° sans pouvoir être inférieure à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi, la rémunération qu'il tire de son travail à temps réduit doit être égale ou supérieure au montant que représente 40 % du total de la rémunération qu'il tire de son travail à temps réduit et de la rémunération qui doit être considérée comme lui ayant été versée.

2. L'entente entre le salarié et son employeur doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du salarié;

2° les nom et adresse de l'employeur ainsi que le numéro qui lui est attribué aux fins fiscales;

3° la période de paie du salarié;

4° par période de paie, le nombre d'heures régulières de travail sans tenir compte du temps réduit, la rémunération que le salarié reçoit pour son travail à temps réduit, le montant de la rémunération qui doit être considéré comme lui ayant été versé et le nombre d'heures de réduction de son temps de travail;

5° les dates de début et de fin de l'entente.

3. Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

4. L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants:

1^o l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2^o le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3^o le salarié devient, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29133

Gouvernement du Québec

Décret 1681-97, 17 décembre 1997

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3.1^o, 3.2^o, 4^o, 6^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19, a. 16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement:

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements;

— déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de la loi;

— déterminer, pour l'application de l'article 91.1 de la loi, dans quelles conditions une rente peut être remplacée par une rente temporaire;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 ou 100 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard, ces droits additionnels ne pouvant cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, la Régie peut, par règlement, prendre toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 1997, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée qui modifient la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont entrées en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 14 novembre 1997, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité: